

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DU ROEE À ÉNERGIR

**Énergir - Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable -
Demande prioritaire visant l'approbation des caractéristiques de contrats de GNR**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-4008-2017

1. Références

- i) B-0254, (GM1, Document 23), page 5

Préambule

Réf. i) : Appel d'offres lancé le 1^{er} novembre 2019

« Les résultats sont attendus au début du mois de décembre 2019. L'exercice permettra de recueillir des informations supplémentaires concernant la valeur marchande du GNR en Amérique du nord et aidera à mieux juger du caractère avantageux du contrat. »

Demandes

- 1.1 Veuillez décrire les caractéristiques et paramètres de l'appel d'offres et déposer les documents y afférents.
- 1.2 Veuillez déposer les résultats de l'appel d'offres si disponibles.
- 1.3 Dans le cas contraire, veuillez indiquer quand les résultats seront disponibles.

2. Références

- i) B-0230 (Gaz Métro-1, Document 20) - Preuve contextuelle pour l'approbation d'un contrat (sous pli confidentiel), p. 6;

- ii) B-0254 (Gaz Métro-1, Document 23) - Caractéristiques de contrats d'achat de GNR pour examen prioritaire (sous pli confidentiel), p. 12-13

Préambule

Réf. i) À la référence i), Énergir produit un extrait de correspondance avec un fournisseur afin d'étayer sa preuve quant à la nature urgente de ficeler le contrat en question.

Réf. ii) À la référence ii), Énergir justifie la nature prioritaire et urgente de sa demande en référant à des considérations, chez les fournisseurs potentiels, de financement, de développement de projets, de coûts opérationnels et de perte de revenus.

Demandes

2.1 Pour les contrats qui font l'objet de la demande prioritaire, est-ce qu'Énergir a expliqué aux contreparties l'extrême difficulté pour la Régie de l'énergie, Énergir et les intervenants intéressés d'appliquer convenablement le régime de régulation et d'obtenir les autorisations nécessaires au Québec, selon l'échéancier sur lesquelles les contreparties insistent?

2.2 Comment Énergir s'est-elle assurée que les dates butoires mises de l'avant par les contreparties n'étaient pas, du moins pour partie, des tactiques de négociation normales?

2.3 Selon Énergir, qu'est-ce qui justifierait la Régie dans le traitement d'une demande « prioritaire » de tenir compte de considérations de cette nature quant au financement, développement des projets de GNR, coûts opérationnels et perte de revenus par de tierces parties.

2.4 En quoi est-ce que des fournisseurs aux projets dont le financement, développement, opération et revenus sont si incertains, peuvent menacer de manière crédible et à courte échéance de se tourner vers d'autres acheteurs qu'Énergir?